



OLLIVIER & ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Pierre GRAMMATICO
Jean-François COUTANT
Olivier NICOLAI
Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes Associés

N/Réf : PP/VL

Marseille, le 06 septembre 2017

NOTE D'INFORMATION

LES SOCIÉTÉS ONT L'OBLIGATION DE DÉCLARER LEURS BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Le Décret 2017-1094 du 12 juin 2017 impose une nouvelle obligation aux sociétés :

- ➔ Déclarer au Tribunal de Commerce les personnes physiques qui sont bénéficiaires effectifs de la société.

En effet, la Directive Européenne du 20 mai 2015 qui a renforcé le cadre européen de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, impose aux États membres de mettre en place des Registres Nationaux des bénéficiaires effectifs des entreprises, afin de permettre aux entités assujetties d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients.

L'article L.561-2-2 du Code Monétaire et Financier définit le bénéficiaire effectif de la façon suivante :

Le « bénéficiaire effectif » d'une société est toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne qui exerce un contrôle sur les organes de Direction ou de gestion de la société ou sur l'Assemblée Générale de ses Associés.

Il convient de noter que lorsque la personne morale ne peut identifier de bénéficiaire effectif selon les critères ci-dessus, le bénéficiaire effectif qui doit être déclaré est le représentant légal.

★

Les sociétés commerciales, les sociétés civiles, les G.I.E. doivent donc **déposer en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés** un document relatif à ce(ces) « bénéficiaire(s) effectif(s) » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il(s) exerce(ent) sur l'entreprise.

Le document à déposer (dont modèle joint en annexe) contient les renseignements suivants :

Identification de l'entreprise :

- ◆ La dénomination ou la raison sociale de la société,
- ◆ La forme juridique,
- ◆ L'adresse du siège social,
- ◆ Le numéro unique d'identification et la mention R.C.S. du greffe de son siège.

Mentions relatives au(x) « bénéficiaire(s) effectif(s) » :

- ◆ Nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms,
- ◆ Date et lieu de naissance,
- ◆ Nationalité,
- ◆ Adresse personnelle,
- ◆ Les modalités du contrôle exercé sur la société,
- ◆ La date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues le « bénéficiaire effectif ».

**Le dépôt est obligatoire à compter du 02 août 2017
pour les entités qui s'immatriculent.**

Le dépôt doit être effectué au Greffe du Tribunal de Commerce du siège de l'entité, pour être annexé au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les 15 jours de la délivrance du récépissé de dépôt du dossier de création d'entreprise.

Les frais de dépôt au RBE sont de 24,71 € T.T.C.



**Pour les sociétés déjà immatriculées le dépôt doit être effectué
au plus tard le 1^{er} avril 2018**

Les frais de dépôt au RBE pour une entreprise immatriculée sont de 54,32 € T.T.C.

Le document doit être daté et signé (en original) par le représentant légal de l'entité.

Le dépôt peut être effectué par un mandataire mais, dans ce cas, doit être accompagné d'un pouvoir également signé par le représentant légal.

Le registre des « bénéficiaires effectifs » n'a pas vocation à être public ; mais il peut, toutefois, être consulté par de très nombreuses personnes et notamment par :

- L'administration fiscale,
- Les autorités judiciaires,
- Toute personne justifiant d'un intérêt légitime et autorisé par le Juge commis à la surveillance du R.C.S.



Si la déclaration n'est pas effectuée :

Le Président du Tribunal de Commerce, d'office ou sur requête, peut enjoindre, au besoin sous astreinte, à la société qui ne se serait pas conformée à la nouvelle obligation de procéder aux dépôts des pièces relatives au(x) « bénéficiaire(s) effectif(s) ».

De plus, le fait de ne pas déposer au R.C.S. le document relatif au « bénéficiaire effectif » peut être sanctionné pénalement ; la sanction est de 6 mois d'emprisonnement et de 7.500 €uros d'amende. Les personnes physiques encourent également des peines d'interdiction de gérer et la privation partielle des droits civils et civiques.



Nous nous tenons, bien-entendu, à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire, ainsi que pour effectuer cette formalité, si vous le souhaitez.

LA DIRECTION